Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20231124-23-03-015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2023

SDIS 42 LOIRE SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2023 -

DELIBERATION

Numéro 23 - 03 - 015

Délibération n° 3 : La réforme des modalités de calcul des contributions communales et intercommunales.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 octobre 2023 s'est réuni le 24 novembre 2023 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-Yves BONNEFOY – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Eric LARDON – Patrick MADO – Lucien MURZI – Yves PARTRAT – Serge PERCET – Julien RONZIER – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Lucien MURZI) – Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Henri GROSDENIS (pouvoir donné à Gilles GRECO) – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Georges ZIEGLER).

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Exposé du rapport effectué par le Président,

Le Conseil d'administration a décidé le 6 décembre 2022 de lancer une étude, afin d'examiner de quelle manière les contributions communales et intercommunales pourraient être réparties à partir de 2024.

Cette décision a résulté de plusieurs constats :

⇨ Les critères de répartition définis en 2010 (nombre d'habitants, potentiel financier, délais d'intervention) n'ont pas été mis à jour les années suivantes. Le gel des contributions effectué en 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2021 et 2022 ne s'est pas accompagné en effet d'une actualisation des données démographiques des communes, ni de leur richesse fiscale. Les diminutions de 2% en 2019, puis de 0,8% en 2021 se sont également effectuées de manière uniforme pour toutes les collectivités, sans prise en compte des modifications intervenues dans les données INSEE.

⇨ Des écarts de coûts annuels par habitant sont constatés entre certaines communes bénéficiant d'une qualité de service équivalente. C'est le cas notamment de la ville de Saint-Etienne qui contribue en 2023 à hauteur de 71 €, soit près du double des communes qui lui sont limitrophes.

Un groupe de travail constitué d'élus communaux et intercommunaux siégeant au sein du Conseil d'administration a été constitué pour réfléchir sur une redéfinition du mode de calcul des contributions. Il a été accompagné dans sa réflexion par un cabinet spécialisé retenu au terme d'une consultation. Il s'agit *FCL Gérer la Cité*, associé à *Lamotte Partenaire,* tous deux spécialisés dans les audits sur les SDIS.

Au terme de 5 réunions organisées au cours de cette année, la méthodologie suivante est proposée.

La somme globale des contributions serait répartie selon deux catégories de critères, elles même composés de deux éléments.

1 – La situation de la commune.

Elle serait prise en compte à partir :

🗁 D'une part des ressources communales, c'est-à-dire le potentiel fiscal par habitant. Cet élément permettrait de répartir 33% de la somme globale des contributions.

🗁 D'autre part des revenus moyens par habitant calculés sur les trois dernières années. Cet élément permettrait de répartir 22% de la somme globale des contributions

2 – Le service dont bénéficie la commune.

Il serait pris en compte à partir :

🗁 D'une part de la présence d'un centre sur la commune. Cet élément permettrait de répartir 31,5% de la somme globale des contributions.

🗁 D'autre part des modalités opérationnelles en vigueur sur la commune, c'est-à-dire s'il existe une garde postée de sapeurs-pompiers ou un système d'astreinte. Cet élément permettrait de répartir 13,5% de la somme globale des contributions.

Les contributions communales et intercommunales pourraient être réduites pour celles employant un sapeur-pompier volontaire, avec la signature d'une convention de disponibilité opérationnelle avec le SDIS.

Ce nouveau mode de calcul des contributions se traduirait par des évolutions budgétaires importantes pour certaines communes. Aussi, est-il proposé que ce processus soit lissé sur une période de 5 ans.

Le document présenté en annexe indique la méthodologie de calcul proposée.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer sur :

⇨ la proposition de réforme des modalités de calcul des contributions communales et intercommunales telles que présentées en annexe.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :

Article unique :

Le Conseil d'administration du SDIS de la Loire approuve la réforme des modalités de calcul des contributions communales et intercommunales telles que présentées en annexe à la présente délibération.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes pour la proposition de délibération :	**21** **(dont 3 pouvoirs)**
Abstentions sur la proposition de délibération :	**0**
Votes contre la proposition de délibération :	**0**

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Georges ZIEGLER